



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 54632

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'obligation, instaurée par la loi n° 2004-810 relative à l'assurance maladie, pour les assurés sociaux de devoir désigner leur médecin traitant à leur centre de sécurité sociale sous peine de moindre remboursement des soins. Il en sera de même pour les assurés qui consultent directement un autre médecin sans prescription préalable de leur médecin traitant. Malgré la liberté de choix et la possibilité de changer de médecin traitant, il s'interroge sur l'application de cette disposition par les saisonniers dits « météores » qui, au cours d'une même année, ont deux voire trois résidences différentes choisies en fonction des saisons et des pics d'activité propres à chaque zone. En effet, le saisonnier en cas de besoin doit pouvoir consulter librement sans voir sa participation aux soins majorée ce qui serait injuste et discriminatoire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte, dans la rédaction future du décret d'application, le cas de ces travailleurs saisonniers.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des assurés qui résident, au cours de l'année, sur deux lieux différents, au regard du dispositif du médecin traitant mis en place par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Conformément à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans et plus désigne un médecin traitant à son organisme gestionnaire du régime de base d'assurance maladie. Cet organisme sera, pour l'assuré relevant du régime général de sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie dont relève son lieu de résidence. L'assuré ne peut donc choisir qu'un seul médecin traitant. Il s'agit d'une condition pour favoriser de manière optimale la qualité de la coordination des soins autour du médecin traitant. Toutefois, quand un assuré se trouve hors du lieu où il réside habituellement en cas de vacances ou parce qu'il partage son domicile entre plusieurs résidences, il lui est possible de consulter un médecin autre que son médecin traitant. Les personnes qui partagent leur temps, au cours de l'année, entre deux lieux différents, devront donc tout simplement désigner leur médecin traitant sur le lieu qu'ils jugeront le plus commode. En cas d'urgence par ailleurs, un assuré peut toujours consulter un autre médecin que le médecin traitant. Il faut enfin rappeler que les assurés peuvent à tout moment changer de médecin traitant en informant leur caisse primaire de rattachement.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54632

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10409

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7445